

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE de LUSIGNY-SUR-BARSE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
Arrondissement de Troyes
Canton de
Vendeuvre-sur-Barse

10270 - ☎ 03 25 41 20 01 -
www.lusigny-sur-barse.fr - contact : accueil@lusigny-sur-barse.fr



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES COMMERCES AMBULANTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA SOCIETE _____ (Siret numéro : _____) dont le siège social
Est sis _____, représentée par
Madame/Monsieur _____, dont la fonction
est _____, habilité(e) aux fins des présentes, ainsi qu'il
le déclare ci-après dénommé « l'occupant ».

Et

La COMMUNE DE LUSIGNY-SUR-BARSE représentée par son Maire, Madame TRESSOU Marie-Hélène
ci-après dénommée « le propriétaire », sise Place Maurice Jacquinet, 10270 Lusigny-sur-Barse.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Suite à la demande de l'occupant pour l'exploitation d'un emplacement dédié au commerce ambulant
sur la Commune, Mme/M _____ a été retenue pour bénéficier du ____
/ ____ / 20 ____ au ____ / ____ / 20 ____ d'un emplacement.

En conséquence de quoi, la commune de Lusigny-sur-Barse accorde pour la période demandée et sous
les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux de l'occupant.

IL A ETE EXPOSE, CONVENU, ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper l'emplacement défini à l'article 2, afin de lui permettre d'implanter son commerce ambulants.

La présente convention d'occupation du domaine public de la Commune est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

A ce titre, il est rappelé au titulaire que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et présente un caractère précaire et révoquant. Il est également rappelé que l'occupant s'engage à porter à la connaissance de la commune de Lusigny-sur-Barse tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la commune de Lusigny-sur-Barse.

La présente convention ne peut être cédée à un tiers même partiellement.

Article 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT ET DU CALENDRIER DE PRESENCE

L'emplacement pour les commerces ambulants, avec ou sans branchement électrique, se situe place de l'Europe. Le calendrier, en annexe, est à compléter et à retourner avec la présente convention.

Article 3 : RESTRICTIONS PARTICULIERES

Pour des raisons de prévention et de tranquillité publique, la vente d'alcool est soumise à l'obtention d'une licence délivrée par la commune.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET DE L'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

En complément de la présente convention, la Commune délivrera un arrêté municipal d'occupation temporaire du domaine public. Cette autorisation permet à son titulaire d'occuper le domaine public (sans emprise au sol). Elle a un caractère précaire et révoquant. Elle est nominative et non cessible. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable.

Article 5 : LE PAIEMENT D'UNE REDEVANCE

Les droits d'occupation commerciale du domaine public sont fixés par la délibération n° _____ du _____ 2023 portant fixation des droits d'occupation commerciale du domaine public.

L'occupation du domaine public est assujettie au paiement par l'occupant d'une redevance.

Le paiement de la redevance s'effectue par trimestre. Cette redevance est payable à terme échu. Une facture sera établie par la Commune chaque fin de trimestre. Pour les jours de présence prévus non signalée aux services de la Commune au plus tard trois jours avant la date prévue de l'occupation, le tarif par jour de présence sera automatiquement appliqué.

Le règlement s'effectuera auprès du Centre des Finances Publiques.

Article 6 : OBLIGATION DE SE CONFORMER A LA REGLEMENTATION DU CODE DU TRAVAIL

L'occupant s'engage à ne faire travailler que des personnes régulièrement déclarées et à être en règle avec ses obligations fiscales et sociales pendant toute la durée de la convention. L'attention est attirée sur le fait que les services de l'Inspection du travail pourront être amenés à contrôler l'occupant.

Article 7 – ENTRETIEN

L'occupant reconnaîtra par avance que le lieu mis à disposition se trouve en bon état de fonctionnement, de propreté et d'entretien.

L'occupant s'engage à maintenir et à rendre les espaces mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans un périmètre de 50 mètres autour de son véhicule. L'occupant mettra à disposition de ses clients des poubelles.

L'occupant s'engage également à protéger les sols d'éventuelles dégradations (exemples : tâche d'huile de moteur, fuite de fluides issus du véhicule...).

L'occupant fait son affaire de l'évacuation de l'ensemble de ses déchets de fonctionnement. Aucun carton ni autre sac ne peut être entreposé à l'extérieur du camion et aucun espace déchets ne sera mis à la disposition des camions. L'occupant a interdiction de déverser ses eaux usées et bacs à graisse dans les égouts.

L'occupant doit remettre en bon état de propreté les emprises mises à disposition après chaque journée de présence sur le site.

S'il est constaté par les services de la Commune que l'occupant n'a pas respecté les obligations d'entretien et d'évacuation des déchets précités, un avertissement lui sera automatiquement

appliqué.

Par ailleurs, dès le troisième manquement à son obligation d'entretien la Commune pourra résilier la convention dans les conditions précisées à l'article 14.

Tout dommage éventuel causé par l'occupant à l'espace public, qui serait constaté par les services de de la Commune, fera l'objet d'une remise en l'état initial par la Commune, aux frais de l'occupant.

Article 8 : RESPECT DES MESURES D'HYGIENE

Les infrastructures de vente doivent obligatoirement permettre de protéger les denrées alimentaires des souillures, lors du transport jusqu'à l'emplacement attribué.

L'installation doit permettre de garantir que la chaîne du froid et/ou du chaud sera strictement respectée. Un système de traçabilité des matières premières doit être utilisé pour prouver l'origine des produits vendus et utilisés pour la fabrication de l'offre proposée.

Le matériel doit respecter toutes les normes sanitaires en vigueur (respect du plan de nettoyage...). En cas de plaintes ou de recours, des clients ou des autorités sanitaires, la responsabilité de l'occupant sera totalement engagée et son autorisation d'occupation du domaine public immédiatement révoquée.

Article 9 : CONTRAINTES TECHNIQUES DE L'EMPLACEMENT

Seul le matériel professionnel destiné à la vente ambulante de denrées alimentaires sont admis. Les installations doivent répondre à des garanties de sécurité strictes, notamment dans le cas où du matériel de cuisson serait utilisé.

L'infrastructure de vente peut bénéficier d'un branchement en électricité sur demande s'il ne dispose pas de groupe électrogène.

Aucun branchement d'eau potable ne sera mis à disposition par la Commune.

Article 10 – MAINTIEN DES EMBLEMES

La Commune se réserve le droit de modifier ponctuellement l'emplacement cité à l'article 2, si ce dernier devait être indisponible pour un motif d'intérêt général ou pour un cas de force majeure. Dans cette hypothèse, La Commune fera son possible pour que le commerce ambulant puisse s'installer à proximité de l'emplacement initial ou pour trouver un emplacement provisoire de substitution. A défaut, le commerce ambulant de bouche ne pourra pas venir sur le site le temps de l'indisponibilité de l'emprise et ne devra en conséquence pas payer de redevance pour cette période.

Article 11 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant sera entièrement et exclusivement responsable tant envers la Commune qu'envers les tiers de tous les dommages matériels, immatériels et corporels, directs et indirects qu'il causerait aux tiers et/ou aux biens de la Commune.

La responsabilité de la commune de Lusigny-sur-Barse sera entièrement dérogée pour tout sinistre qui pourrait être causé aux tiers et aux biens du fait du personnel ou du matériel de l'occupant.

L'occupant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités sur le domaine public.

Lors du renouvellement de la convention, l'occupant devra fournir une nouvelle fois à la Ville son contrat d'assurance.

Article 12 : ABSENCE

Il convient de prévenir les services de la Commune au préalable en cas d'absence et au plus tard 3 jours avant l'absence, pour éviter d'être facturée.

Article 13 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect par l'autre partie d'une de ses obligations.

La résiliation sera acquise après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois à compter de la date de l'accusé de réception.

L'occupant pourra résilier la convention en cours d'exécution pour tout autre motif sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois. La résiliation sera acquise un mois courant à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux services de la Commune (l'accusé de réception faisant foi).

Article 14 : ANNEXES

- Délibération tarifaire 2023 occupation commerces ambulants
- Calendrier
- Arrêté Occupation du domaine public par un commerce (AOT)

Fait en deux exemplaires à Lusigny-sur-Barse le _____

L'occupant

M./Mme.
Fonction

La commune de Lusigny-sur-Barse

Madame Marie-Hélène TRESSOU,
Maire